



EXTRAIT DU REGISTRE

des

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 janvier 2023

COMMUNE DE LA BARBEN
DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N° 01-2023

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membres présents	09
Nombre de membres votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation : 23/01/2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept du mois de janvier à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du conseil municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de madame GASCON Maryvonne

Étaient présents à cette assemblée, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Colette MARTINET, Jean COYE, Bernard JEAN, Laurent LAMOTTE, Michel GOURLIA, Michel PUECH et Sabine BOUICHET formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Noël THOMAS à Bernard JEAN
ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mélanie HENARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Michel PUECH

---oooOooo---

Objet : Habilitation ponctuelle à représenter la commune en justice et choix de l'avocat

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L 2122-26 et L 2132-1 ;
Vu les trois lettres adressées à la commune en date du 27 décembre 2022 aux termes desquelles Mme ou M. le greffier en chef du tribunal administratif de MARSEILLE transmet les requêtes répertoriées sous les numéros 2210818-2, 2210817-2 et 2210819-2 présentées par la société SAS ROCHER MISTRAL ;
Vu les termes des dites requêtes visent des recours pour excès de pouvoir, à l'encontre des trois arrêtés de sursis à statuer en date du 13 décembre 2022 portant les numéros 71-2022, 72-2022, 732022 sur les demandes de permis d'aménager suivants :

PA n° 13 00092200006 du 22 juillet 2022 ;

PA n° 13 00092200007 du 22 juillet 2022 ;

PA n° 13 00092200005 du 18 juillet 2022.

Vu la proposition de convention d'honoraires du cabinet LAMBALLAIS & ASSOCIES (CLEA) domicilié 47 boulevard Jean Jaurès, 13300 Salon de Provence ;

ÉTANT PRÉCISÉ :

-Que devant la nécessité d'éviter toute opposition d'intérêt entre le maire la commune dans le cadre du contentieux qui l'oppose au requérant, il y a lieu de proposer au conseil municipal que la commune de LA BARBEN soit représentée en justice par un autre de ses membres qu'il lui appartient de désigner ;

-Que dans cette occurrence, M. le Maire Franck SANTOS qui n'a pas pris part aux travaux préparatoires, ne participe ni à la présente délibération de l'organe délibérant ni au vote qui s'ensuivra.

CONSIDÉRANT : La nécessité pour la commune de défendre dans ces instances

Il est proposé au conseil municipal

d'autoriser le 1^{er} adjoint Madame Maryvonne GASCON de représenter la commune en défense dans ces affaires et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

Celle- ci rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

de donner mandat au cabinet Lamballais et Associés (CLEA), avocats au barreau d'Aix en Provence et à l'avocat qu'il désignera, pour représenter la commune dans ses intérêts dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société SAS ROCHER MISTRAL

de préciser que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

En l'absence du maire, la délibération sera signée par le 1^{er} adjoint.

AYANT ENTENDU l'exposé du rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE Mme Maryvonne GASCON à représenter la commune en justice dans les instances 2210818-2, 2210817-2 et 2210819-2 pendantes devant le tribunal administratif de Marseille et le cas échéant à relever appel des décisions à intervenir ;

DÉCIDE que Mme Maryvonne GASCON rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions prises en vertu de cette délibération ;

DÉSIGNE le cabinet Lamballais et Associés (CLEA); avocats au barreau d'Aix en Provence et l'avocat qu'il désignera à son tour, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure qui l'oppose à la société SAS ROCHER MISTRAL ;

DIT que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant ;

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de LA BARBEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L 411-7 du CJA) ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 01/02/2023

de la publication/notification le 01/02/2023

Fait à La Barben, le 01/02/2023

Le Maire

Franck SANTOS


LA BARBEN, le 30 janvier 2023
La 1^{ère} Adjointe
Maryvonne GASCON